

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20220329-341)

relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant sur  
l'électromobilité et exposant les éléments essentiels du  
traitement de données à caractère personnel pour l'octroi  
de mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en  
œuvre de la zone de basses émissions

Etabli sur base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19  
juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale

29/03/2022

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte et objectif.....	3
3	Analyse et propositions de BRUGEL.....	3
3.1	Analyse du chapitre 1 : « Modification du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ».....	4
3.2	Analyse du chapitre 2 : « Modification de l'ordonnance électricité ».....	4
3.2.1	Analyse des dispositions de l'avant-projet d'ordonnance.....	4
3.2.2	Propositions.....	5
3.3	Analyse du chapitre 3 : « Modification de l'ordonnance gaz ».....	7
4	Conclusion.....	8

## I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée : « 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. »

Le présent avis répond à cette obligation.

En effet, par courrier électronique du 25 février 2022, le Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant sur l'électromobilité et exposant les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel pour l'octroi de mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de basses émissions adoptée en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 24 février 2022 (ci-après « *avant-projet d'ordonnance* »).

## 2 Contexte et objectif

L'avant-projet d'ordonnance a pour objectif annoncé de contribuer à la décarbonation du trafic routier et à l'amélioration de la qualité de l'air, d'une part par le soutien de l'électrification du transport routier et, d'autre part en exposant les éléments essentiels nécessaires au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi de mesures d'accompagnement à des personnes dans le cadre de la zone de basses émissions.

L'avant-projet d'ordonnance est divisé en trois chapitres :

- Le **chapitre 1** porte sur la modification du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE) ;
- Le **chapitre 2** prévoit des modifications à apporter à l'ordonnance électricité ;
- Le **chapitre 3** reprend des modifications à apporter à l'ordonnance gaz.

## 3 Analyse et propositions de BRUGEL

Avant toute chose, BRUGEL salue la volonté du Gouvernement qui, à travers cet avant-projet d'ordonnance, contribue à la décarbonation du trafic routier et à l'amélioration de la qualité de l'air par le soutien de l'électrification du transport routier.

L'analyse de BRUGEL se décline en fonction des chapitres présentés dans l'avant-projet d'ordonnance. BRUGEL présente ainsi ses remarques par rapport aux articles de l'avant-projet d'ordonnance et profite également de cette opportunité de modification législative pour formuler des propositions en lien avec l'électro-mobilité.

Dans le cadre de son analyse, BRUGEL s'est focalisée sur les dispositions qui rentrent dans le cadre de ses compétences.

### 3.1 Analyse du chapitre I : « Modification du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie »

BRUGEL n'a pas de commentaires à formuler par rapport au chapitre I de l'avant-projet d'ordonnance.

### 3.2 Analyse du chapitre 2 : « Modification de l'ordonnance électricité »

#### 3.2.1 Analyse des dispositions de l'avant-projet d'ordonnance

- **Dérogation à l'interdiction de nouveaux réseaux privés pour le raccordement de points de recharge**

L'article 12 de l'avant-projet d'ordonnance propose de remplacer l'article 7, §7, de l'ordonnance électricité par ce qui suit :

*« § 7. La création de nouveaux réseaux privés est interdite.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, la création de nouveaux réseaux privés est autorisée :*

*1° pour favoriser le raccordement de points de recharge à condition que cela soit techniquement possible et économiquement raisonnable.*

*2° pour le réseau de traction ferroviaire régional et les réseaux de gares.*

*Tout nouveau réseau privé visé à l'alinéa 2, 1°, fait l'objet d'un agrément préalable par le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions définies par le règlement technique. ».*

Le Gouvernement précise<sup>1</sup> à ce titre :

**« Une dérogation à l'interdiction de création de nouveaux réseaux privés est insérée pour favoriser le raccordement de points de recharge sur le terrain privé, conformément à la stratégie régionale établie dans la « Vision de déploiement de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques » adoptée en juillet 2020. En effet, dans un contexte urbain, il est souhaitable d'encourager le stationnement hors-voiries, y compris lorsque le temps du stationnement est mis à profit pour recharger la batterie d'un véhicule électrique. L'installation d'un point de recharge dans un parking requiert évidemment que ce point de recharge soit alimenté en électricité, que la consommation puisse être mesurée et donc que ce point soit raccordé à un réseau électrique.**

*Dans certaines situations (par exemple, lorsque l'emplacement de parking est situé en sous-sol ou éloigné de la voirie), raccorder le point de recharge au réseau de distribution peut réclamer d'importants investissements en pose de câble – pris en charge par l'ensemble des utilisateurs du réseau via les tarifs – qui peuvent manquer de pertinence lorsque le raccordement à un réseau privé permettrait d'éviter la pose d'un nouveau câble. **Il est donc permis – dans le cas où c'est techniquement possible et économiquement raisonnable – de préférer le raccordement à un réseau privé plutôt qu'au réseau de distribution.** Afin de s'assurer que ledit réseau privé*

---

<sup>1</sup> Repris dans le document relatif au commentaire des articles

*respecte les exigences techniques applicables, il doit faire l'objet d'un agrément préalable par le gestionnaire du réseau de distribution, selon les conditions fixées dans le règlement technique. »*

BRUGEL rejoint le Gouvernement sur la nécessité de proposer des solutions relatives à l'installation de bornes de rechargement sur des terrains privés dans les cas où un raccordement au réseau du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) engendrerait des coûts disproportionnés. BRUGEL avait d'ailleurs attiré l'attention du Gouvernement sur cette problématique dans différents avis<sup>2</sup>.

La solution de recourir à des réseaux privés permettra de favoriser l'installation de bornes sur des sites privés. Toutefois, BRUGEL attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les dispositions actuelles du Règlement technique électricité (article 34§3) prévoient qu'une des conditions pour qu'un réseau privé soit agréé par le GRD est que celui-ci se situe en aval d'une cabine client. Dès lors, si l'objectif des autorités est d'assurer que le recours au réseau privé puisse être plus largement appliqué (même sur des réseaux non alimentés par des cabines clients), une adaptation du Règlement technique s'impose. Dans ce cadre, BRUGEL travaillera en concertation avec le GRD pour réaliser cette modification.

En outre, concernant les éventuels projets de la Région concernant le raccordement de bornes publiques sur le réseau du gestionnaire de traction ferroviaire régional et du gestionnaire de réseaux de gares, BRUGEL rappelle que l'article 23§1<sup>er</sup> de l'ordonnance électricité prévoit que ces réseaux sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Gouvernement.

Ce même article prévoit également que les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de BRUGEL. Conformément à l'ordonnance électricité, BRUGEL poursuivra donc ses travaux pour que de potentiels projets de raccordement de bornes publiques sur le réseau puissent être réalisés. Ces travaux seront réalisés en collaboration avec les principaux acteurs concernés.

### 3.2.2 Propositions

Comme évoqué précédemment, BRUGEL souhaite profiter de cette opportunité de modification législative pour formuler des propositions en lien avec l'électro-mobilité et attirer l'attention du Gouvernement.

- **Identification de la présence de point de recharge pour véhicule électrique**

L'intégration de la recharge des véhicules électriques au réseau bruxellois constitue un défi important pour les gestionnaires de réseau (GR). Dans ce cadre et pour éviter que la recharge des véhicules électriques ne pose des difficultés pour l'exploitation du réseau et pour la sécurité d'alimentation des usagers, il est nécessaire de permettre aux GR d'identifier la présence de points de recharge en voirie publique comme sur des propriétés privées.

---

<sup>2</sup> Voir notamment le paragraphe 3.1.2 de [l'Avis 315](#) relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance gaz et l'ordonnance électricité

BRUGEL propose dès lors que l'avant-projet d'ordonnance contienne une nouvelle disposition modificatrice de l'ordonnance électricité qui prévoit la mise en place d'une obligation d'information des utilisateurs du réseau auprès des GR concernés sur la présence de point de rechargement selon les modalités définies dans les Règlements techniques électricité.

L'information préalable des GR est importante à double égards :

- La modification de l'ordonnance électricité adoptée en séance parlementaire du 11 mars 2022 par le Parlement prévoit que le Règlement technique doit dorénavant définir (l'article 9ter, alinéa 7, 20°) « *les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, piloter la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance délivrée pour la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de transport régional ou du réseau de distribution.* ». Ainsi, pour que les GR puissent agir sur la puissance délivrée pour le rechargement des véhicules électriques, ils doivent être préalablement informés de la présence de borne ;
- Cette information permet également au GR de mettre en œuvre les exigences relatives au placement du compteur intelligent pour les bornes de véhicules électriques telles que prévues par l'ordonnance électricité.

BRUGEL pense qu'il serait également opportun de prévoir plusieurs mesures additionnelles permettant aux GR d'identifier la présence de point de rechargement (informations provenant des installateurs, des concessionnaires ou des administrations, analyse des consommations par le GR,...). Le cas échéant, cette éventuelle collecte d'information devra faire l'objet d'une analyse et d'un encadrement particulier pour assurer le respect du GDPR.

- **La pertinence de l'application de certaines obligations de service public (OSP) relatives à la fourniture d'électricité lorsque celle-ci est uniquement dédiée à la recharge d'un véhicule électrique (via un raccordement prévu à cet effet)**

BRUGEL estime qu'il y a lieu d'analyser la pertinence de maintenir certaines OSP à caractère sociale à charge des fournisseurs dans le cas où un contrat de fourniture couvrirait uniquement l'alimentation pour la recharge d'un véhicule électrique via un raccordement dédié à cet effet.

Nous visons les OSP suivantes :

- L'article 25quater, alinéa 4, qui prévoit l'obligation de faire une offre de contrat d'une durée de trois ans, telle que prévue à l'article 25quater, alinéa 4 ;
- L'article 25sexies de l'ordonnance électricité, qui prévoit la procédure en cas de défaut de paiement de l'utilisateur du réseau de distribution (délais de mise en demeure, information du C.P.A.S., possibilité de conclure le plan d'apurement, les montants maximaux des frais de recouvrement, la procédure d'information des conséquences du non-paiement de la dette, les contacts avec le CPAS, etc.). BRUGEL attire particulièrement l'attention sur l'application de la disposition prévue à l'article 25sexies, §4, de l'ordonnance électricité qui prévoit qu'aucune coupure d'électricité sur un point de fourniture alimentant une résidence principale ou à utilisation principalement domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. L'application des dispositions de l'article 25octies, relatives à la procédure de résiliation devant le juge de paix, ni l'article 25undecies, qui prévoit les modalités de communication du régime de protection au client devrait également être évalué ;

- L'article 25septies, qui prévoit les modalités afin d'obtenir le statut de client protégé, ainsi que l'article 25tredecies, prévoyant que la protection sociale prévue par la législation fédérale pour les clients protégés est étendue aux clients fournis par le fournisseur de dernier ressort ;
  - L'article 25decies, portant sur la poursuite du contrat en cas de déménagement.
- **Financement alternatif de la mission de service public (MSP) relative à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de rechargement ouverte au public en voirie**

La modification de l'ordonnance électricité adoptée en séance du 11 mars 2022 par le Parlement prévoit une nouvelle MSP à charge du GRD (article 24bis, §1, 14°). Le GRD est ainsi chargé d' : « *une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel* ». Le coût de cette MSP est à charge du budget des MSP (et donc à charge des consommateurs).

Dans son [avis n°337 sur le programme des MSP pour l'année 2022](#), BRUGEL attire l'attention du Gouvernement sur la possible évolution des coûts de cette MSP. En effet, pour atteindre les objectifs des autorités, l'organisation de cette MSP sera de plus en plus importante tant concernant le nombre d'appels d'offres liés à l'installation de bornes de rechargement publiques que pour le suivi de l'exécution de celles qui seront progressivement installées. Le budget de cette MSP pourrait dès lors être amené à augmenter (notamment pour financer l'augmentation du nombre d'ETP). Or, BRUGEL estime qu'il y a lieu de maîtriser l'impact du coût de cette MSP sur la facture d'électricité des consommateurs bruxellois. Dès lors, BRUGEL plaide pour la mise en place d'un financement diversifié de cette MSP (à l'instar d'autres<sup>3</sup> MSP à charge du GRD) afin de ne pas faire reposer l'ensemble des coûts sur la facture des consommateurs.

### 3.3 Analyse du chapitre 3 : « Modification de l'ordonnance gaz »

BRUGEL n'a pas de commentaires à formuler par rapport au chapitre 3 de l'avant-projet d'ordonnance

---

<sup>3</sup> L'ordonnance électricité prévoit par exemple que les coûts nécessaires à l'exécution de la MSP relative à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux, communautaires et locaux dans le cadre du projet régional de rénovation des bâtiments de ces pouvoirs publics et de déploiement des installations de production d'électricité verte sur les sites de ces pouvoirs publics sont couverts par les moyens du fonds climat.

## 4 Conclusion

Conformément à la demande du Ministre, BRUGEL a procédé à l'analyse de l'avant-projet d'ordonnance. BRUGEL salue la volonté du Gouvernement qui, à travers cet avant-projet d'ordonnance, contribue à la décarbonation du trafic routier et à l'amélioration de la qualité de l'air, par le soutien de l'électrification du transport routier

Après analyse de l'avant-projet d'ordonnance, BRUGEL ne peut que soutenir la volonté du Gouvernement de trouver des solutions pour permettre l'exploitation de points de recharge situés sur des sites privés. Plusieurs exploitants de bornes ont déjà manifesté la difficulté que représentent les contraintes de mise en place d'un raccordement au réseau du GRD alors qu'il serait plus efficient de raccorder ces bornes directement sur le réseau électrique du gestionnaire du site privé.

La solution proposée par le Gouvernement vise ainsi à insérer dans l'ordonnance électricité une dérogation à l'interdiction de création de nouveaux réseaux privés pour favoriser le raccordement de points de recharge sur terrain privé.

Dans le présent avis, BRUGEL attire toutefois l'attention du Gouvernement sur la mise en application du concept de réseau privé pour l'alimentation de point de recharge. En effet, les dispositions actuelles du Règlement technique électricité limitent l'agrément des réseaux privés aux réseaux qui se situent uniquement en aval de cabines clients. Dans le cas où cette condition serait limitative, BRUGEL entamera un travail d'adaptation du Règlement technique en concertation avec le GRD.

Par ailleurs, dans le présent avis, BRUGEL a formulé d'autres propositions qui pourraient être reprises dans l'avant-projet d'ordonnance. Ces propositions concernent :

- La mise en place d'une obligation d'information auprès des GR dans le chef des utilisateurs du réseau sur la présence d'un point de recharge et selon les modalités qui seraient à définir dans le Règlement technique électricité ;
- La pertinence de l'application de certaines OSP à caractère sociale relatives à la fourniture d'électricité lorsque celle-ci est uniquement dédiée à la recharge d'un véhicule électrique (via un raccordement prévu à cet effet) ;
- La mise en place d'un financement diversifié de la nouvelle MSP du GRD relative à l'organisation déployement d'une infrastructure de rechargement ouverte au public en voirie afin de ne pas faire reposer l'ensemble des coûts sur la facture des consommateurs.